

Bruxelles, le 13.6.2023 C(2023) 3756 final

COMMUNICATION À LA COMMISSION

RELATIVE À LA PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR APRÈS LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS (ARTICLE 16, QUATRIÈME ALINÉA, DU STATUT)

Rapport annuel 2023

FR FR

COMMUNICATION À LA COMMISSION

RELATIVE À LA PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR APRÈS LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS (ARTICLE 16, QUATRIÈME ALINÉA, DU STATUT)

Rapport annuel 2023

En vertu de l'article 16 du statut¹, les fonctionnaires sont tenus, après la cessation de leurs fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Les anciens fonctionnaires qui se proposent d'exercer une activité professionnelle dans les deux années suivant la cessation de leurs fonctions sont tenus de le déclarer à leur ancienne institution, en vue de permettre à cette dernière de rendre une décision adéquate en la matière et, le cas échéant, d'interdire l'exercice d'une activité ou de donner son approbation sous réserve de restrictions appropriées.

L'article 16, troisième alinéa, du statut dispose que, dans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur, l'autorité investie du pouvoir de nomination leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service.

L'article 16, quatrième alinéa, du statut impose à chaque institution, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données², de publier chaque année des informations sur la mise en œuvre du troisième alinéa, y compris une liste des cas examinés.

La Commission précise ci-après les critères qu'elle a utilisés pour s'acquitter de cette obligation, et expose son analyse. En annexe au présent document, la Commission fournit des informations succinctes sur les décisions prises en vertu de cette disposition.

Modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

Le présent document est publié afin de satisfaire à l'obligation qui incombe à la Commission en vertu de l'article 16, quatrième alinéa, du statut, en liaison avec les règles applicables en matière de protection des données³.

Les critères appliqués afin de mettre en œuvre l'article 16, troisième alinéa, du statut

Membres du personnel d'encadrement supérieur: définition

Conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, les catégories de personnel suivantes sont concernées:

- les directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints (y compris les fonctionnaires qui ont été appelés à occuper, par intérim, ces emplois conformément à l'article 7, paragraphe 2, du statut) et les conseillers hors classe, ayant exercé cette fonction à tout moment au cours des trois dernières années précédant la cessation de leurs fonctions;
- les directeurs (y compris les fonctionnaires qui ont été appelés à occuper, par intérim, ces emplois conformément à l'article 7, paragraphe 2, du statut) et les conseillers principaux, ayant exercé cette fonction à tout moment au cours des trois dernières années précédant la cessation de leurs fonctions;
- les chefs de cabinet, ayant exercé une telle fonction à tout moment au cours des trois dernières années précédant la cessation de leurs fonctions.

La procédure de prise de décision en relation avec l'article 16, troisième alinéa, du statut

La direction générale des ressources humaines et de la sécurité reçoit la déclaration et recueille l'avis du ou des services dans lesquels l'ancien fonctionnaire a travaillé au cours des trois dernières années de service, du(des) cabinet(s) concerné(s), du Secrétariat général, du service juridique et de la commission paritaire. L'autorité investie du pouvoir de nomination prend sa décision finale sur la base de ces différents avis.

Activités professionnelles déclarées par les anciens membres du personnel d'encadrement supérieur en 2022

En 2022, 11 anciens membres du personnel d'encadrement supérieur de la Commission ont déclaré 16 activités professionnelles exercées après la cessation de leurs fonctions conformément à l'article 16 du statut.

Une activité déclarée concernait une nomination à une fonction publique dans un État membre et ne relevait donc pas du champ d'application de l'article 16 du statut. Une

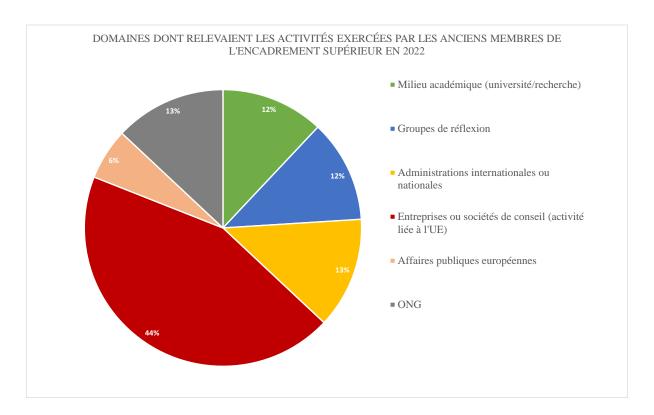
Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

déclaration ne fournissait pas suffisamment d'informations sur l'activité. Cette déclaration a été jugée incomplète et n'a donc pas été traitée. Il a été demandé à la personne concernée d'envoyer une nouvelle déclaration, ce qui ne s'est pas concrétisé. Une décision couvrait deux activités.

Par conséquent, le nombre de décisions adoptées par la Commission en 2022 au titre de l'article 16 du statut pour les anciens membres du personnel de l'encadrement supérieur s'élève à treize, couvrant un total de quatorze activités exercées après la cessation des fonctions.

Pour faciliter l'établissement de rapports et l'analyse statistique dans le temps, les domaines couverts par les activités professionnelles déclarées après la cessation des fonctions ont été regroupés en six catégories différentes.

Le diagramme ci-dessous résume les domaines d'activité professionnelle des anciens membres de l'encadrement supérieur qui ont reçu une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination en 2022.



Activités professionnelles relevant du présent rapport

L'article 16, troisième alinéa, du statut couvre les activités constituant du lobbying ou de la défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'institution dans laquelle a travaillé l'ancien membre de l'encadrement supérieur pour le compte de son entreprise, de ses clients ou de ses employeurs concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service. Ces activités sont en principe interdites par l'autorité investie du pouvoir de nomination pendant les douze mois qui suivent la cessation des fonctions des intéressés.

Sur les quatorze activités déclarées par les anciens membres du personnel d'encadrement supérieur, neuf ont été exercées en dehors de la période pertinente de douze mois. Sur ces neuf activités, cinq ont été considérées comme pouvant entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'institution de l'ancien membre de l'encadrement supérieur concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service.

La Commission n'a pas limité son analyse des neuf activités déclarées relevant du champ d'application temporel de l'article 16, troisième alinéa, du statut à celles dont l'unique finalité ou la finalité principale était le lobbying ou la défense d'intérêts. Certaines des déclarations concernaient des activités qui, même si elles excluaient le lobbying ou la défense d'intérêts au moment de la déclaration, pouvaient potentiellement, en raison de leur nature, entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut. Dans de tels cas, la Commission a décidé d'élargir son analyse afin de tenir compte de ce risque potentiel et d'évaluer l'activité déclarée dans le cadre de l'article 16, troisième alinéa, du statut.

En ce qui concerne les activités ne relevant pas du champ d'application temporel de l'article 16, troisième alinéa, du statut et les activités qui n'ont pas (même potentiellement) lieu à des activités de lobbying ou de défense d'intérêts, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut imposer ou a imposé, le cas échéant, d'autres restrictions, telles que des restrictions aux contacts professionnels avec d'anciens collègues, des obligations de ne pas traiter certains dossiers ou des exigences relatives aux obligations de discrétion et de confidentialité. Ces activités ne relèvent toutefois pas du champ d'application du présent rapport, qui est exclusivement fondé sur l'obligation de rapport énoncée à l'article 16, quatrième alinéa, du statut.

Les informations fournies dans le résumé des décisions pertinentes prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination en 2022 ne couvrent que les activités déclarées et effectivement entreprises. Conformément aux dispositions légales en vigueur, elles ne couvrent pas les déclarations reçues en lien avec des activités qui, de par leur nature même, ne pourraient pas entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts.

La présente publication est le neuvième rapport annuel publié par la Commission, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, quatrième alinéa, du statut, et expose la manière dont l'institution a mis en œuvre l'article 16, troisième alinéa.

Analyse

Le présent rapport résume ci-après les quatre décisions, prises en application de l'article 16, troisième alinéa, du statut, relatives à des activités exercées dans les douze mois suivant la cessation des fonctions des intéressés.

En outre, en 2022, l'autorité investie du pouvoir de nomination a adopté cinq décisions relatives à des activités professionnelles exercées après la cessation des fonctions qui, même

si elles excluaient le lobbying ou la défense d'intérêts au moment de la notification, pouvaient potentiellement, en raison de leur nature, entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut, notamment en ce qui concerne des situations à venir. Ces activités ont été autorisées sous réserve de l'absence d'activités de lobbying ou de défense d'intérêts.

Résumé des décisions pertinentes de l'autorité investie du pouvoir de nomination en 2022:

Cessation de fonctions: 31 décembre 2022

CONCERNE

M. ALEXIS Alain

Ancien directeur (ad interim) à la direction générale de l'industrie de la défense et de l'espace (DG DEFIS)

NOUVELLES ACTIVITÉS

Création de son propre bureau d'études Expert principal indépendant pour AVISA Partners (AVISA) à Bruxelles

DÉCISION

Premièrement, M. Alexis a demandé l'autorisation d'exercer une activité professionnelle rémunérée pour une durée indéterminée, afin de créer son propre bureau d'études à Bruxelles pour fournir des services de conseil aux pouvoirs et entreprises publics sur les activités de l'UE, notamment dans les domaines de la concurrence, des transports, de l'environnement, de la défense, de l'aéronautique ou de l'espace. Ces services pouvaient aller d'une simple description du fonctionnement des institutions (notamment pour les entités de pays tiers) à un soutien plus technique, notamment dans le domaine de la concurrence.

Deuxièmement, M. Alexis a demandé l'autorisation d'exercer une activité professionnelle rémunérée en vue de fournir des services de conseil à AVISA en tant qu'expert principal indépendant. Son intention était d'exercer cette activité par l'intermédiaire de son propre bureau d'études, pour lequel il avait déjà obtenu une autorisation conditionnelle de l'autorité investie du pouvoir de nomination (voir ci-dessus). M. Alexis a été informé que les restrictions et conditions contenues dans la décision susmentionnée continuaient de s'appliquer et n'étaient pas affectées par la décision ultérieure.

L'autorité investie du pouvoir de nomination a donné son accord à M. Alexis pour l'exercice de ces activités, sous réserve des conditions suivantes:

Première activité

- En tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions, M. Alexis n'était pas autorisé à exercer des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission pour le compte de ses clients, au nom de sa société, sur des questions qui relevaient de ses compétences pendant ses trois dernières années de service.
- Pendant les deux années suivant la cessation de ses fonctions, M. Alexis n'était autorisé à nouer des contacts professionnels (y compris oralement ou par écrit) avec

aucun des membres du personnel de la DG DEFIS (y compris son cabinet responsable) ou d'autres services de la Commission travaillant dans les domaines de l'aéronautique civile, de l'espace civil et/ou de l'industrie de la défense et du financement par les marchés, ou sur des dossiers stratégiques, que ce soit au nom de son entreprise ou pour le compte de ses clients.

- En ce qui concerne les clients potentiels de son bureau d'études:
 - a. en ce qui concerne le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP), pendant les deux années suivant la cessation de ses fonctions, il ne pouvait accepter en tant que clients, directement ou indirectement, aucun bénéficiaire du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense pour lequel il avait agi en tant qu'ordonnateur compétent;
 - b. en ce qui concerne les propositions du Fonds européen de la défense:
 - il devait s'abstenir de signer tout contrat avec des bénéficiaires finaux du programme du Fonds européen de la défense à la suite des appels à propositions auxquels il avait participé en tant que fonctionnaire de la Commission, et ce pendant deux ans suivant l'envoi de la lettre d'invitation de ces bénéficiaires à la préparation de la convention de subvention:
 - ii. il devait s'abstenir de signer des contrats avec les entités figurant sur la liste de réserve des appels à propositions au titre du Fonds européen de la défense auxquels il avait participé, et ce jusqu'à la signature de toutes les conventions de subvention résultant de ces appels;
 - si une entité figurant sur la liste de réserve d'un appel à propositions devenait bénéficiaire, il devait également s'abstenir de signer un contrat avec cette entité pendant deux ans à compter de la signature de la convention de subvention correspondante entre la Commission européenne et cette entité.

M. Alexis a également été informé que l'autorisation était valable pour la fourniture de services à des clients au nom de sa future société, mais qu'elle ne couvrait pas les situations dans lesquelles sa société serait utilisée comme instrument juridique en vue d'être recruté ou d'occuper un poste dans d'autres entités (par exemple, un cabinet de conseil en relations publiques ou un cabinet d'avocats). De telles situations devaient être notifiées et faire l'objet d'une habilitation distincte au titre de l'article 16 du statut.

Deuxième activité:

- En tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions, M. Alexis n'était pas autorisé à exercer des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission pour le compte d'AVISA ou de ses clients sur des questions qui relevaient de ses compétences pendant ses trois dernières années de service.
- Pendant les deux années suivant la cessation de ses fonctions, M. Alexis devait s'abstenir de nouer, pour le compte d'AVISA ou de ses clients, des contacts professionnels, oralement ou par écrit, avec l'ensemble du personnel de la DG DEFIS et avec le cabinet compétent, ainsi qu'avec d'autres services de la Commission travaillant dans les domaines de l'aéronautique civile, de l'espace civil et/ou de l'industrie de la défense et du financement par les marchés.
- En ce qui concerne la fourniture de services aux clients d'AVISA:

- a. en ce qui concerne le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP): pendant les deux années suivant la cessation de ses fonctions, M. Alexis ne pouvait accepter en tant que clients, indirectement via AVISA, aucun bénéficiaire du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP) pour lequel il avait agi en tant qu'ordonnateur compétent;
 - b. en ce qui concerne les propositions du FED:
 - i. il ne pouvait accepter en tant que clients, indirectement via AVISA, des bénéficiaires finaux du programme du Fonds européen de la défense à la suite des appels à propositions auxquels il avait participé en tant que fonctionnaire de la Commission, et ce pendant deux ans à compter de la signature de la convention de subvention;
 - ii. il devait s'abstenir d'accepter en tant que clients via AVISA les entités figurant sur la liste de réserve des appels à propositions au titre du Fonds européen de la défense auxquels il avait participé, et ce jusqu'à la signature de toutes les conventions de subvention résultant de ces appels;
 - iii. si une entité figurant sur la liste de réserve d'un appel à propositions devenait bénéficiaire, il devait également s'abstenir d'accepter cette entité en tant que client via AVISA pendant deux ans à compter de la signature de la convention de subvention correspondante entre la Commission européenne et cette entité;
 - c. il devait veiller à ne pas fournir de services de conseil indirects via AVISA à des clients relevant du champ d'application des points a) et b). Par conséquent, il devait être en mesure de vérifier, pour chaque demande d'AVISA ou de ses clients, qui était l'entité à l'origine de la demande.
- Pour ces deux activités, M. Alexis devait également s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public (article 17 du statut). Dans ce contexte, M. Alexis devait s'abstenir d'exploiter des connaissances de nature confidentielle relatives à une politique ou une stratégie qu'il aurait pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions et qui n'avaient pas encore été rendues publiques ou qui n'étaient pas couramment disponibles dans le domaine public.
- Il a été précisé à M. Alexis qu'en vertu de l'article 16, premier alinéa, du statut, il restait soumis aux devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages de tout nouvel employeur ou de ses clients, afin d'éviter toute situation susceptible de créer un risque de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Dans ce contexte, M. Alexis était tenu de s'abstenir de conseiller ses clients ou de travailler pour le compte de ces derniers sur des dossiers spécifiques (par exemple: marchés, subventions, affaires, plaintes, enquêtes, procédures législatives en cours, en particulier dans les domaines de la défense, de l'aéronautique civile et de l'industrie spatiale) auxquels il avait participé personnellement et de manière substantielle et qui auraient nécessité de s'appuyer sur des informations obtenues dans l'exercice des fonctions et qui n'avaient pas été rendues publiques.

Toutes les autres dispositions statutaires applicables ont également été rappelées à M. Alexis.

Cessation de fonctions: 30 septembre 2021

CONCERNE

M. BRUNET Philippe

Ancien directeur à la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (DG GROW)

Ancien conseiller principal à la direction générale des partenariats internationaux (DG INTPA)

NOUVELLE ACTIVITÉ

Expert associé chez Lysios Public Affairs

DÉCISION

M. Brunet a demandé l'autorisation de travailler en tant qu'expert associé chez Lysios Public Affairs afin de soutenir l'équipe bruxelloise sur la base de son expérience et de ses compétences dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies en matière d'affaires publiques pour les clients de l'entreprise dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'espace.

L'autorité investie du pouvoir de nomination a donné son accord à M. Brunet pour l'exercice de cette activité, sous réserve des conditions suivantes:

- En tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions, M. Brunet n'était pas été autorisé à exercer des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission pour le compte de Lysios Public Affairs ou de ses clients sur des questions qui relevaient de ses compétences pendant ses trois dernières années de service, notamment dans les domaines du numérique et de l'espace.
- Pendant les deux années suivant la cessation de ses fonctions, M. Brunet devait s'abstenir de tout contact professionnel oral ou écrit avec le personnel de la DG GROW, de la DG DEFIS et de la DG INTPA au nom de Lysios Public Affairs ou de ses clients.
- Pendant les deux années suivant la cessation de ses fonctions, il devait s'abstenir de participer, directement ou indirectement, à la préparation, à l'évaluation ou au suivi des demandes de fonds de l'Union gérées par la DG INTPA, en particulier des demandes de financement dans les domaines du numérique et de l'espace.
- M. Brunet devait également s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que

ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public (article 17 du statut). Dans ce contexte, M. Brunet devait s'abstenir d'exploiter des connaissances de nature confidentielle relatives à une politique ou une stratégie qu'il aurait pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions et qui n'avaient pas encore été rendues publiques ou qui n'étaient pas couramment disponibles dans le domaine public.

- Il a été précisé à M. Brunet qu'en vertu de l'article 16, premier alinéa, du statut, il restait soumis aux devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages de tout nouvel employeur ou de ses clients. Dans ce contexte, M. Brunet était tenu de s'abstenir de conseiller son nouvel employeur ou de travailler pour le compte de ce dernier sur des dossiers ou des questions spécifiques (par exemple: marchés, subventions, affaires, plaintes, enquêtes, procédures législatives en cours) auxquels il avait participé personnellement et de manière substantielle et qui auraient nécessité de s'appuyer sur des informations obtenues dans l'exercice des fonctions et qui n'avaient pas été rendues publiques.

Toutes les autres dispositions statutaires applicables ont également été rappelées à M. Brunet.

Cassation de fenetiones 20 juin 2022	
Cessation de fonctions: 30 juin 2022	

CONCERNE

M. HUDSON David Matthew

Ancien directeur à la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG SANTE)

NOUVELLE ACTIVITÉ

Consultant			
indépendant	 		

DÉCISIONS

M. Hudson a demandé l'autorisation d'exercer une activité professionnelle rémunérée en tant que consultant indépendant à Bruxelles, afin de fournir des services ad hoc à des clients individuels. Il a déclaré que ses services comprendraient:

- du mentorat, des conseils en matière d'évolution de carrière et la préparation des personnes aux entretiens;
- une assistance organisationnelle pour le travail de motivation avec des personnes et/ou des groupes, la constitution et le développement d'équipes, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, la gestion du changement et la direction de formations et la participation à celles-ci;
- des conseils sur les affaires européennes générales et sur la collaboration avec les institutions de l'UE; sur l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; et sur la sécurité et la santé alimentaires;
- l'organisation de conférences, notamment l'animation et la présidence de panels, l'animation de sessions lors de conférences ou de séminaires.

L'autorité investie du pouvoir de nomination a donné son accord à M. Hudson, sous réserve des conditions suivantes:

- En tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions, M. Hudson n'était pas été autorisé à exercer des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission pour le compte de ses clients sur des questions qui relevaient de ses compétences pendant ses trois dernières années de service, notamment sur la santé et la sécurité alimentaire.
- Pendant les 24 mois suivant la cessation de ses fonctions, M. Hudson devait s'abstenir de tout contact professionnel (oral ou écrit) avec le personnel de la DG SANTE et avec son cabinet responsable.
- Les travaux effectués dans le cadre de l'activité demandée en tant que consultant indépendant ne pouvaient pas porter, directement ou indirectement, sur des dossiers en cours ou des dossiers stratégiques qui relevaient de sa responsabilité ou auxquels il

- a participé lorsqu'il travaillait à la DG SANTE. Il lui était notamment interdit de traiter tout dossier dans le cadre duquel il supervisait la fourniture de conseils juridiques ou d'une assistance technique en matière d'amélioration de la réglementation, ainsi que tout dossier auquel il avait participé en tant que membre de l'équipe de direction de la DG SANTE.
- En ce qui concerne ses clients potentiels, il était tenu de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse en rapport avec l'acceptation de certains clients afin d'éviter de mettre rétroactivement en doute son impartialité dans le service. En conséquence, pendant les 24 mois suivant la cessation de ses fonctions, il ne pouvait accepter comme clients, directement ou indirectement, aucun bénéficiaire pour lequel il avait agi en tant qu'ordonnateur subdélégué ou en tant que back-up de l'ordonnateur subdélégué.
- M. Hudson devait également préciser à ses interlocuteurs que ces activités étaient exercées à titre personnel et ne représentaient en rien la position ou les intérêts de la Commission. Dans ce contexte, il devait s'abstenir d'associer son ancien poste à la Commission européenne à son nouveau rôle et à ses nouvelles tâches.
- M. Hudson devait également s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public (article 17 du statut). Dans ce contexte, M. Hudson devait s'abstenir d'exploiter des connaissances de nature confidentielle relatives à une politique ou une stratégie qu'il aurait pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions et qui n'avaient pas encore été rendues publiques ou qui n'étaient pas couramment disponibles dans le domaine public.
- Il a été précisé à M. Hudson que, en vertu de l'article 16, premier alinéa, du statut, il restait soumis aux devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages de tout nouvel employeur ou de ses clients. Dans ce contexte, M. Hudson était tenu de s'abstenir de conseiller ses clients ou de travailler pour le compte de ces derniers sur des dossiers ou des questions spécifiques (par exemple: marchés, subventions, affaires, plaintes, enquêtes, procédures législatives en cours, en particulier dans le domaine de la santé et de la sécurité) auxquels il avait participé personnellement et de manière substantielle et qui auraient nécessité de s'appuyer sur des informations reçues dans l'exercice des fonctions et qui n'avaient pas été rendues publiques.

M. Hudson a été informé que l'autorisation était valable pour la fourniture de services à des clients en tant qu'expert indépendant, à titre privé, mais qu'elle ne couvrait pas les situations dans lesquelles il utiliserait son statut d'indépendant comme instrument juridique pour être recruté ou occuper des postes dans d'autres entités (par exemple, pour rejoindre un cabinet de conseil en relations publiques ou un cabinet d'avocats), pas plus qu'elle ne couvrait sa participation potentielle à des conférences et séminaires, comme indiqué dans sa déclaration. De telles situations devaient être notifiées et faire l'objet d'une autorisation distincte au titre de l'article 16 du statut.

Toutes les autres dispositions statutaires applicables ont également été rappelées à M. Hudson.